



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
Cabinet de Monsieur le Président

N° Parquet : 22.094000026

Section des Pôles Spécialisés (C1)

ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

2023-00017 du 29 mars 2023

Le 29 mars 2023,

Nous, Olivier LEURENT, Président du Tribunal Judiciaire de Marseille ;

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3, R15-33-60-3 du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°201-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire ;

Vu la procédure suivie contre :

La société : **CAMPBELL SHIPPING COMPANY LIMITED** immatriculée n°148 549 B,

Ayant son siège social sis 45 West Bay Street Campbell Maritime Center, 2nd floor east, P.O.BOX N-7003 NASSAU, BAHAMAS.

Prise en la personne de son représentant légal : Monsieur Rajesh DHADWAL, "CEO" ("Chief Executive Officer") domicilié au siège de la compagnie.

Représentée par Maître Helen McLEAN, avocat au barreau de Marseille, associé du cabinet H. McLEAN & F. LE BORGNE, spécialement autorisé à signer la proposition de convention judiciaire d'intérêt public selon pouvoirs signés le 25 janvier 2023 au BAHAMAS par-devant Me Julian A. BOSTWICK, Notary Public in the Commonwealth of the Bahamas, au BAHAMAS;

Mise en cause pour des faits de délit d'utilisation, par un navire en mer territoriale, de combustible dont la teneur en soufre est supérieure aux normes autorisée et constituant une pollution de l'air, prévus par les articles L.218-15 §II, L.218-2 §I, §II, §III, L.218-16, L.218-18 du Code de l'environnement et réprimés par les articles L.218-15 §II, L.218-23, L.173-7 du Code de l'environnement, 121-2, 131-38, 131-39-9° du code pénal (NATINF 31401).

Vu la requête du premier vice-procureur en date du 03 février 2023 sollicitant le président du tribunal judiciaire de Marseille de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public signée le 02 février 2023.

RAPPEL DES FAITS

Le CS CRYSTAL est un navire vraquier, « *bulk carrier* » en anglais, ce qui signifie qu'il s'agit d'un navire destiné au transport de marchandise en vrac. Il est géré par la compagnie CAMPBELL SHIPPING COMPANY LIMITED et bat pavillon BAHAMAS. Il a été construit en 2010, mesure 179 m de long et 28 m de large.

Le 24 mars 2022, lorsque le CS CRYSTAL faisait escale au port de CARONTE à MARTIGUES (13), il était en provenance du port d'Alger où l'équipage avait embarqué le 16 mars 2022. Le jour des faits, il se trouvait au port de CARONTE afin de charger du « clinker » (composant du ciment obtenu par cuisson à très haute température d'un mélange composé d'environ 80 % de calcaire et de 20 % d'aluminosilicates).

Le centre de sécurité des navires (CSN) de MARSEILLE procédait à une inspection administrative à bord du navire CS CRYSTAL amarré au quai du port visant à réaliser un contrôle environnemental des émissions SOx au titre de la section 1 du chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement afin de vérifier la conformité des rejets du navire à la réglementation en matière de pollution de l'air.

Deux prélèvements de combustible étaient réalisés à cette occasion dans la cuve HFO SERVICE TANK et révélaient un combustible dont la teneur en soufre était de 0,48% en masse au lieu d'une teneur en soufre inférieur à 0,10% en masse imposée par la réglementation applicable.

Le 25 mars 2022, le CSN dressait procès-verbal de constatation de pollution de l'air par navire à l'encontre du navire CS CRYSTAL, au visa des articles L218-2 et L218-15, L218-23 et L218-18 du code de l'environnement.

Une enquête pénale était ouverte par le parquet de Marseille dans sa compétence JULIS et confiée au groupement de la gendarmerie maritime de Méditerranée par soit-transmis en date du 28 mars 2022. Les gendarmes se transportaient le 29 mars 2022 à bord du CS CRYSTAL accompagnés du directeur adjoint de la DIRM Marseille et responsable du CSN. Ils procédaient en présence du commandant et avec son accord au contrôle et à l'inspection du navire CS CRYSTAL suspecté d'être à l'origine d'une pollution SOx par utilisation par un navire en mer territoriale de combustible dont la teneur en soufre est supérieure aux normes autorisées (pollution de l'air) NATINF 31401, faits commis le 24 mars 2022, prévus et réprimés par les ART.L.218-15 §II, ART.L.218-2 §I,§II,§III, ART.L.218-16, ART.L.218-18 C.ENVIR. ART.L.218-23 et ART.L.173-7 du code de l'environnement

Le même jour, il était procédé à l'audition de M Harsimran SINGH MALHI, commandant de bord du CS CRYSTAL qui déclarait que l'absence de bascule d'un carburant à l'autre relevait d'une incompréhension interne, d'une erreur humaine due à la fatigue et en aucun cas d'un acte volontaire. Le chef mécanicien était usuellement en charge d'effectuer le changement de carburant à l'arrivée au port¹ conformément à la réglementation.

MOTIVATION

Par application combinée des dispositions des articles 121-2, 131-38, 131-39-9° du Code pénal, L. 218-18, L. 218-24 du code de l'environnement, la responsabilité pénale de la société CAMPBELL SHIPPING COMPANY LIMITED, en sa qualité d'exploitant du navire, est susceptible d'être retenue s'agissant de faits commis, pour son compte, par ses organes ou représentants à raison d'un défaut de direction du commandant dans la conduite de ses activités commerciales et notamment en n'ayant pas veillé à la parfaite connaissance et au respect par les personnes placées sous son autorité, des règles applicables en matière de pollution à tout moment et en tout lieu.

Aux termes des dispositions de l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuelles à la date du constat du manquement.

Sur la période, le chiffre d'affaires moyen annuel était de : 2 919 740 USD, soit 2 741 665 EUR (*selon taux de change au jour de la rédaction de la proposition de CJIP*).

La limite maximale de l'amende d'intérêt public peut donc être fixée à 875 922 USD, soit 823 121 EUR (*selon taux de change au jour de la rédaction de la proposition de CJIP*).

Le CS CRYSTAL s'est trouvé en infraction à compter de son accostage au port de CARONTE le 24 mars 2022. Lors du deuxième passage des agents du CSN le 25 mars 2022, le carburant VLSFO était toujours utilisé par le CS CRYSTAL jusqu'à ce que les agents du CSN donnent l'ordre directement au Chef mécanicien d'effectuer la manœuvre à 11h30. Le passage d'un carburant mettant usuellement 1h à s'opérer, il était retenu que le CS CRYSTAL avait utilisé un carburant non conforme durant 26h.

Considérant que la différence de prix retenue entre les deux carburants était de 127 US dollars / MT, il pouvait donc être considéré qu'en utilisant à quai les 24 et 25 mars 2022 un carburant fortement soufré (VLSFO) en lieu et place d'un carburant dont la teneur en soufre est inférieur à 0,1% en masse, conformément à la réglementation applicable, la société réalisait ainsi une économie journalière de 413 US dollars, soit 388 EUR (*au jour de la rédaction*).

Cette pollution de l'air correspond à une émission d'environ cinq fois plus de particules de soufre que la valeur autorisée.

Or, le dioxyde de soufre est un polluant gazeux particulièrement nocif pour la santé et l'environnement. Inscrit sur la liste des polluants de l'air au titre de l'article R221-1 du code de l'environnement, il augmente le risque de mortalité cardiaque et respiratoire des populations.

Toutefois, s'agissant de faits isolés dus à une erreur humaine, la société CAMPBELL SHIPPING COMPANY justifiait de mesures correctives internes (rappel des instructions, formation supplétive, développement d'un programme d'alerte au sein du système de gestion de la sécurité de la Compagnie) déployées immédiatement suivant l'incident pour la bonne mise en œuvre de sa politique environnementale interne déjà conforme à la réglementation en vigueur.

A l'audience, le représentant de la personne morale a réitéré les explications fournies au cours de l'enquête sur les faits et le Ministère public a justifié le calcul de l'amende d'intérêt public proposée à hauteur de 140 000€.

Entendu en dernier, le représentant de la société CAMPBELL SHIPPING COMPANY LIMITED a confirmé l'accord de celle-ci pour le paiement de cette amende.

En conséquence, les efforts déployés par la personne morale pour se mettre en conformité avec la réglementation, l'unicité du manquement et la bonne foi avec laquelle elle a immédiatement reconnu les faits, permettent d'homologuer l'amende de 140 000 € proposée par la convention judiciaire d'intérêt public du 02 février 2023 qui est proportionnée avec le gain tiré de l'infraction et les capacités financières de la société.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public du 02 février 2023 entre le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille et la société CAMPBELL SHIPPING COMPANY LIMITED ;

En conséquence,

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme totale de **140 000 €** (cent-quarante mille euros) mise à la charge de la société CAMPBELL SHIPPING COMPANY LIMITED ;

DISONS que le paiement de cette amende d'intérêt public sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R15-33-60-6 du code de procédure pénale dans un délai de 1 mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

PRECISONS que la société CAMPBELL SHIPPING COMPANY LIMITED dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République de Marseille.

Fait au tribunal judiciaire de Marseille le 29 mars 2023,

Le Président du Tribunal

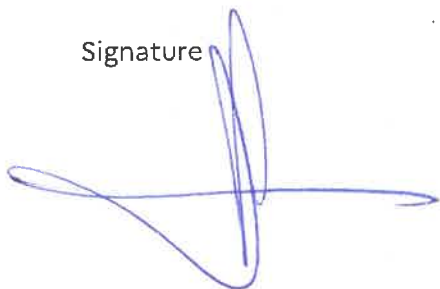
La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience et remise contre émargement à :

- Maître Helen McLEAN, avocat au barreau de Marseille, associé du cabinet H. McLEAN & F. LE BORGNE, représentant et assistant la société CAMPBELL SHIPPING COMPANY LIMITED ;

Signature

- Au procureur de la République

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical oval shape on the right and a horizontal line extending to the left, with a small loop at the end.